



## CONSEIL D'ADMINISTRATION

du 3 février 2025

### Délibération N° 25/02

**Actions entreprises par l'AUE à la suite des observations des définitives de la Chambre Régionale des Comptes sur le contrôle des comptes et de la gestion de l'Agence d'Urbanisme et d'énergie de la Corse à compter de l'exercice 2018 jusqu'à la période la plus récente**

#### LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE D'URBANISME ET D'ENERGIE DE LA CORSE

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre II, Livre IV, IVème partie,
- VU la Délibération n°10/064 AC de l'Assemblée de Corse, modifiant les modalités d'exercice de la tutelle de la Collectivité Territoriale de Corse sur ses agences et offices,
- VU la Délibération n°12/163 AC de l'Assemblée de Corse, précisant les modalités d'exercice de la tutelle de la Collectivité Territoriale de Corse sur ses agences et offices,
- VU la Délibération n°24/031 CP de la Commission Permanente de l'Assemblée de Corse du 26 mars 2024 approuvant la modification des statuts de l'Agence d'Aménagement Durable, de Planification et d'Urbanisme de la Corse,
- VU la Délibération n°24/03 du Conseil d'Administration de l'AUE du 5 février 2024, prenant acte du rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes sur le contrôle des comptes et de la gestion de l'Agence d'aménagement durable, d'Urbanisme et d'énergie de la Corse à compter de l'exercice 2018 jusqu'à la période la plus récente,
- VU la lettre recommandée du Président de la Chambre régionale des Comptes en date du 5 novembre 2024.

**SUR** rapport de son Président,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ**

**ARTICLE 1 :**

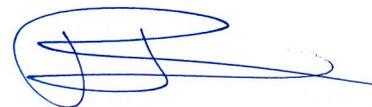
PREND ACTE des actions entreprises par l'AUE à la suite des observations des définitives de la Chambre Régionale des Comptes sur le contrôle des comptes et de la gestion de l'Agence d'Urbanisme et d'énergie de la Corse à compter de l'exercice 2018 jusqu'à la période la plus récente.

**ARTICLE 2 :**

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Agence d'Urbanisme et d'Énergie de la Corse, et dans l'espace dédié à la publicité des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 03 février 2025

Le Président,  
Julien PAOLINI





## CONSEIL D'ADMINISTRATION

du 3 février 2025

### Rapport du Président de l'AUE – N°1

**Objet : Actions entreprises par l'AUE à la suite des observations des définitives de la Chambre Régionale des Comptes sur le contrôle des comptes et de la gestion de l'Agence d'Urbanisme et d'énergie de la Corse à compter de l'exercice 2018 jusqu'à la période la plus récente**

Rappels :

La gestion de l'établissement a fait l'objet depuis sa création en 2012 de deux examens de la Chambre Régionale des Comptes. Le premier a porté sur la période 2012/2018 et le second sur la période 2018 et suivants. Par ailleurs, la CTC / CdC a fait l'objet également d'un contrôle de la Chambre l'exercice portant sur le pouvoir de tutelle de la CTC / CdC sur la gestion des ressources humaines dans les agences et offices depuis 2013.

Le premier contrôle avait conduit la Chambre à ne formuler qu'une seule recommandation :

*« La Chambre rappelle que si les statuts de l'AUE prévoient que les membres du conseil d'administration désignent les membres du bureau en leur sein, ils disposent également que les représentants de l'ADEME, d'EDF et de la CDC siègent au bureau, alors que ces organismes ne sont pas membres du conseil d'administration. Elle invite l'AUE à se rapprocher de sa tutelle afin de mettre un terme à cette contradiction, en opérant une modification de ses statuts. »*

Cette recommandation avait donné lieu à une modification des statuts de l'AUE par délibération N°24/031 CP de la Commission Permanente de l'Assemblée de Corse du 26 mars 2024 approuvant la modification des statuts de l'Agence d'Aménagement Durable, de Planification et d'Urbanisme de la Corse.

Les recommandations formulées par la Chambre Régionale des Comptes Corse (CRCC) dans le Rapport d'observations définitives (ROD) relatif à « l'exercice du pouvoir de tutelle de la CTC

/ CdC sur la gestion des ressources humaines dans les agences et offices depuis 2013 » établi en 2019 portaient en particulier sur :

- Le renforcement du pilotage des Agences et Offices avec notamment la recommandation n° 1 qui invitait la CdC « à conclure avec chaque agence et office, d'ici juin 2020, des Conventions d'Objectifs et de Performance triennales, comportant des objectifs quantitatifs et qualitatifs, assortis d'indicateurs, permettant d'assurer le suivi des missions et des moyens budgétaires et humains ».
- La nécessaire mise en cohérence des activités et des statuts des agences et offices (recommandations 3 et 4).

Enfin la Chambre Régionale des Comptes a procédé, dans le cadre de son programme de travail, à un second contrôle portant sur la gestion de l'Agence d'aménagement durable, d'Urbanisme et d'énergie de la Corse (AUE) sur les exercices 2018 et suivants, en application des dispositions des articles L. 211-3, L. 211-4, L. 211-5, L. 243-1, du code des juridictions financières. Ce contrôle s'inscrivait également dans le cadre de travaux communs des juridictions financières relatifs à la prise en compte des risques et enjeux environnementaux dans l'aménagement du littoral méditerranéen.

Le 2 octobre 2023 la Chambre Régionale des Comptes a adressé à l'AUE le rapport d'observations provisoires. Conformément aux textes les réponses de l'AUE ont été adressées à la chambre le 3 novembre 2023.

La Chambre a adressé un deuxième rapport contenant les observations définitives le 20 novembre 2023, un nouveau délai permettant d'éventuelles réponses de l'Agence. Les remarques de l'AUE, portant sur le rapport provisoire, ayant été prises en compte nous n'avons pas souhaité solliciter de nouvelles corrections.

En conséquence la Chambre a adressé à l'AUE le troisième **rapport, comportant les observations définitives, le 27 décembre 2023.**

En application de l'article R. 243-14 du code des juridictions financières le CA de l'AUE a adopté, le 5 février 2024 par délibération N° 24-03, ce rapport de la Chambre le rendant ainsi accessible au public.

**Au terme d'un rapport de 82 pages la Chambre a formulé une seule recommandation sur la gestion de l'établissement :**

**« développer la production et la commercialisation de services liés à l'aménagement »**

Par lettre recommandée en date du 5 novembre 2024 (Cf ANNEXE 1), le président de la Chambre régionale des comptes nous rappelle les termes de l'article L.243-9 du code des juridictions financières qui dispose que « dans un délai d'un an à compter de la présentation du rapport d'observations définitives au conseil d'administration de l'AUE, l'ordonnateur de

l'établissement présente, devant la même instance, les actions qu'il a entreprises à la suite des observations de la Chambre Régionale des Comptes.

L'adoption du rapport d'observations définitives ayant eu lieu lors du CA du 5 février 2024, il convient que le conseil d'administration statue avant le 5 février 2025.

### **Actions entreprises pour la prise en compte de la recommandation de la chambre régionale des comptes :**

#### Adoption du contrat d'objectifs et de performance (COP) :

Le Président du Conseil Exécutif de Corse a confirmé par courrier, à la suite de la publication du rapport annuel de la Cour des Comptes de février 2020 mentionnant « Offices et Agences une réforme nécessaire » que les activités des A & O de la CdC avaient vocation à être encadrées dans des contrats d'objectifs et de performance. Dans les COP les opérateurs susceptibles d'être orientés vers des activités commerciales pourraient ainsi « justifier » leurs statuts d'EPIC.

Par délibération N°24/056 AC du 26 avril 2024 portant adoption du contrat d'objectifs et de performance entre la Collectivité de Corse et l'AUE pour la période 2024-2028 l'Assemblée de Corse avait validé le COP entre la CdC et l'AUE.

La stratégie de la CdC et le rôle de son opérateur a été précisé dans le contrat. Elle s'articule autour de deux axes stratégiques, déclinés en sept objectifs opérationnels, dix-neuf sous objectifs, eux-mêmes décomposés en objectifs détaillés.

Dans l'AXE I « Aménager le territoire de manière efficace et innovante », l'objectif opérationnel 1.2. « Renforcer l'ingénierie publique » précisé dans le sous objectif opérationnel 1.2.2. L'AUE est mandatée par la CdC pour la « *Mise en œuvre de l'offre de service de l'AUE en matière, d'assistance aux collectivités du bloc communal pour l'élaboration des documents de programmation et planification, études, conseils et assistance pour la réalisation d'opérations d'aménagement urbain (ou rural), ainsi que pour la réalisation d'opérations de constructions.* »

L'objectif opérationnel 1.3. « Encourager les actions de maîtrise d'ouvrage d'opérations d'aménagement » permet au travers du sous objectif opérationnel 1.3.2 la « *Réalisation d'opérations d'aménagement dans le cadre de concessions pour le compte de la Collectivité de Corse (quasi-régie)* » et au travers du sous objectif opérationnel 1.3.3. la « *Contractualisation et mise en œuvre de concessions d'aménagement pour le compte des collectivités locales (après mise en concurrence)* ».

#### L'offre de service

Par délibération N° 19/122 AC 29 avril 2019 l'Assemblée de Corse avait autorisé le lancement d'une offre de services dans le champ de l'aménagement, de l'accompagnement des collectivités en matière d'urbanisme et de planification (Cf ANNEXE N°2).

Cette offre de service a donné lieu à la publication d'une brochure en 300 exemplaires adressée par mailing à tous les élus et remise en mains propres lors de rencontres sur le terrain.

En conséquence l'AUE a été lauréate en 2023 de plusieurs appels d'offres relatifs à des prestations pour des projets de revitalisation de type ORT :

- ORT de Corte
- Études "marines" des communes de Brando, Rogliano, Luri et Barrettali. Les études concernaient des projets inscrits au CRTE de la communauté de communes du Cap Corse. Pour les 3 premières communes, les études réalisées par l'AUE ont été financées à 100% par l'ANCT.
- ORT du Cap Corse
- ORT de St Florent

Mais il faut bien convenir que l'offre de services relatives aux prestations d'AMO pour la réalisation de documents d'urbanismes n'a pas généré l'effet escompter pour au moins deux raisons principales : un nombre très limité d'appels d'offres lancés sur cette période et par ailleurs une prestation gratuite du même type offerte par l'État à un certain nombre de communes, sur cette même période, rendant peu attractive la proposition commerciale de l'AUE.

L'offre de service a également été présentée de la manière suivante :

- Un article dédié dans la newsletter de février 2023, transmise à 600 contacts parmi lesquels toutes les communes et intercommunalités
- 6 articles d'information sur les accompagnements en cours ont été diffusés dans la newsletter (5 articles en 2023 + 1 en 2024 – environ 600 contacts)

Le 12 avril 2024 un débat sur l'offre de service commerciale a été programmé en « questions diverses » en conseil d'administration de l'AUE. Un diaporama, projeté en séance, a permis de recueillir les avis et suggestions d'améliorations de l'offre de service afin de la faire mieux correspondre aux attentes des élus. Le diaporama et le compte rendu du CA sont joints en (Cf ANNEXE N°3).

L'actualisation de cette brochure est prévue pour 2025.

Les résultats 2024 sont encourageants car l'AUE a signé l'élaboration du PLU de Pigna, la révision des PLU de Sisco et Lucciana.

En 2025 l'AUE a déjà signé deux projets d'accompagnement en phase études sur les communes de Serra di Fiurmorbo et Bocognano.

Avant de procéder à l'actualisation de l'offre de service et pressentant que travail, bien que potentiellement nécessaire, ne serait pas suffisant, nous avons considéré qu'il était

indispensable aussi de procéder à des changements organisationnels dans le but de mieux structurer les nouvelles activités commerciales.

#### Modification de l'organigramme :

Un nouvel organigramme a été adopté par délibération N° 24/38 du conseil d'administration de l'AUE du 3 juillet 2024 (Cf ANNEXE N°4).

L'objectif premier est de mettre en place une organisation plus efficace, dotée des compétences métiers indispensables. De plus, la comptabilité analytique mise en œuvre en 2023, nous permet un suivi distinct des deux natures d'activités de l'établissement (administrative et commerciale) afin de garantir l'« étanchéité comptable » entre la dotation de la Collectivité de Corse affectée au fonctionnement de l'agence d'une part et les recettes/dépenses liées aux activités commerciales. Dans les deux directions sectorielles, Transition énergétique et Aménagement du territoire, ainsi que dans les deux directions « supports » en charge du Contrôle administratif, juridique et des Finances, RH, moyens généraux, sont identifiées séparément les deux natures d'activités. Deux nouveaux départements sont créés (à effectif constant) et sont chargés du « développement commercial énergie » et du « développement commercial urbanisme ».

#### Recrutement d'une cheffe de département :

En décembre 2024 une cheffe de département a été nommée en charge du développement commercial urbanisme, par voie de promotion interne. Ce service est chargé de proposer une stratégie de développement commercial

#### Conclusions :

Si les activités commerciales énergies se sont fortement développées, notamment depuis 2022, la Chambre relève, à juste titre dans sa recommandation, que celles relatives à l'urbanisme doivent être développées.

À cet effet, des dispositions ont été prises :

- Adoption du Contrat d'objectifs et de performance entre la Collectivité de Corse et l'AUE
- Mise en œuvre et adaptation de l'offre commerciale,
- Adoption d'un nouvel organigramme
- Recrutement d'une cheffe de département « développement commercial urbanisme »

-----

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Chambre régionale  
des comptes

Corse



Le 5 novembre 2024

Le président

COURRIER ARRIVÉE

LE ..... 08 NOV 2024 .....

N°... 24-927 .....

à

Dossier suivi par : Mme Maddy Azzopardi, greffière

T 04 95 32 83 20

corsegreffe@crtc.ccomptes.fr

Réf. : contrôle n° 2023-000929/24/n° 351

P.J. : 1 rapport

**Objet** : notification du rapport d'observations définitives de la l'Agence d'aménagement durable, d'urbanisme et d'énergie de la Corse

**Monsieur Alexis Milano**

Directeur de l'AUE

Ancienne clinique Ripert

5, rue Prosper Mérimée

CS 40001

20181 Ajaccio cedex 1

*Lettre recommandée avec accusé de réception*

Monsieur le Directeur,

Par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 27 décembre 2023, je vous rappelais les termes de l'article L. 243-9 du code des juridictions financières qui dispose que « dans un délai d'un an à compter de la présentation du rapport d'observations définitives à l'assemblée délibérante, l'ordonnateur de la collectivité territoriale ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre présente, dans un rapport devant cette même assemblée, les actions qu'il a entreprises à la suite des observations de la chambre régionale des comptes ».

Le rapport d'observations définitives cité en objet ayant été présenté à l'assemblée délibérante le 5 février 2024, il vous appartient donc de présenter devant cette même assemblée, avant le 5 février 2025, un rapport mentionnant les actions que vous avez entreprises à la suite des observations de la chambre.

Comme je vous l'indiquais dans la lettre d'envoi du rapport d'observations définitives, vous voudrez bien notamment y préciser les suites que vous aurez pu donner à la recommandation qui est formulée dans le rapport, en les assortissant des justifications qu'il vous paraîtra utile de joindre, afin de permettre à la chambre d'en mesurer le degré de mise en œuvre.

Il vous appartiendra alors de me communiquer votre rapport dans les meilleurs délais possibles.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

**Philippe Sire**

**ASSEMBLEA DI CORSICA**

**ASSEMBLEE DE CORSE**

**DELIBERATION N° 19/122 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE  
APPROUVANT L'OFFRE DE SERVICES DE L'AGENCE D'AMENAGEMENT  
DURABLE, D'URBANISME ET D'ENERGIE DE LA CORSE DANS LE CHAMP  
DE L'ACCOMPAGNEMENT DES COLLECTIVITES EN MATIERE D'URBANISME  
ET DE PLANIFICATION**

**SEANCE DU 25 AVRIL 2019**

L'an deux mille dix neuf, le vingt cinq avril, l'Assemblée de Corse, convoquée le 10 avril 2019, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, François BERNARDI, Valérie BOZZI, Pascal CARLOTTI, Jean-François CASALTA, Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, François-Xavier CECCOLI, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Jean-Louis DELPOUX, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre-José FILIPPUTTI, Laura FURIOLI, Pierre GHIONGA, Fabienne GIOVANNINI, Michel GIRASCHI, Stéphanie GRIMALDI, Julie GUISEPPI, Xavier LACOMBE, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Pierre-Jean LUCIANI, Paul MINICONI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Jean-Charles ORSUCCI, Marie-Hélène PADOVANI, Julien PAOLINI, Paulu Santu PARIGI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Juliette PONZEVERA, Joseph PUCCI, Catherine RIERA, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

**ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :**

M. Guy ARMANET à Mme Véronique ARRIGHI  
M. Francis GIUDICI à M. Jean-Louis DELPOUX  
Mme Marie-Thérèse MARIOTTI à Mme Christelle COMBETTE  
M. Antoine POLI à M. François ORLANDI  
Mme Laura Maria POLI à M. Michel GIRASCHI  
M. Pierre POLI à M. Paul MINICONI  
M. Louis POZZO DI BORGO à Mme Juliette PONZEVERA  
Mme Rosa PROSPERI à M. Petr'Antone TOMASI  
M. Camille de ROCCA SERRA à Mme Chantal PEDINIELLI  
Mme Julia TIBERI à M. Pascal CARLOTTI

**L'ASSEMBLEE DE CORSE**

**VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV<sup>ème</sup> partie, notamment les articles L. 4422-1 et suivants,

**VU** la feuille de route de l'Agence d'Aménagement durable, d'Urbanisme et d'Energie de la Corse présentée à l'Assemblée de Corse le 26 juin 2018,

**SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

**APRES** avis de la Commission du Développement Economique, du Numérique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,

Après avoir accepté de délibérer sur ce rapport selon la procédure d'urgence dans des délais abrégés (10 voix CONTRE : les représentants du groupe « Per l'Avvene »),

### **APRES EN AVOIR DELIBERE**

Après un vote à la majorité (43 voix POUR : les représentants des groupes « Femu a Corsica », « Corsica Libera », « Partitu di a Nazione Corsa », Mme Stéphanie GRIMALDI et M. Pierre GHIONGA, représentants du groupe « La Corse dans la République » ; 14 voix CONTRE : 10 représentants du groupe « Per l'Avvene » et 4 représentants du groupe « La Corse dans la République » ; 6 Non-participations : les représentants du groupe « Andà per dumane »),

#### **ARTICLE PREMIER :**

**ADOPTÉ** le rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse relatif à l'offre de services de l'AUE dans le champ de l'accompagnement des collectivités en matière d'urbanisme et de planification.

#### **ARTICLE 2 :**

**AUTORISE** le Président du Conseil Exécutif de Corse à élaborer avec l'AUE un projet de convention-cadre portant sur le financement par la CdC des prestations d'AMO pour l'élaboration de PLU et de projets d'aménagement urbain, qui seraient fournies par l'AUE aux communes et intercommunalités qui en feraient la demande via des conventions de prestations de services.

#### **ARTICLE 3 :**

**AUTORISE** le Président du Conseil Exécutif de Corse à élaborer avec l'AUE et les collectivités locales des conventions de prestations de services tripartites.

#### **ARTICLE 4 :**

**AUTORISE** le Président du Conseil Exécutif de Corse à élaborer avec l'AUE un projet de convention visant à encadrer et préciser les modalités des missions que l'AUE pourrait exercer pour son compte, en particulier pour représenter la collectivité dans le cadre de son rôle de Personne Publique Associée à l'élaboration des documents d'urbanisme.

**ARTICLE 5 :**

**DIT QUE** les conventions visées aux articles 2, 3 et 4 feront l'objet d'un rapport qui sera soumis à l'Assemblée de Corse.

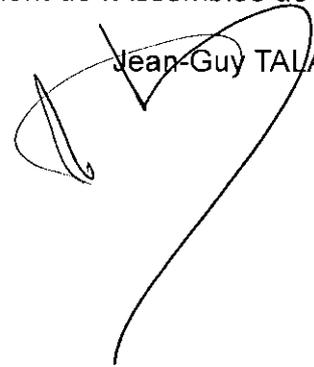
**ARTICLE 6 :**

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Ajacciu, le 25 avril 2019

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Jean-Guy TALAMONI



**COLLECTIVITE DE CORSE**



# ASSEMBLEE DE CORSE

1 ERE SESSION ORDINAIRE DE 2019

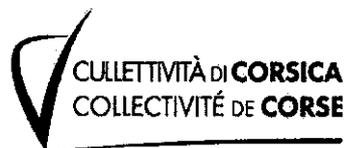
REUNION DES 25 ET 26 AVRIL 2019

RAPPORT DE MONSIEUR  
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE



COMMISSION(S) COMPETENTE(S) :

Commission du Développement Economique, du Numérique, de  
l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement



## RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

### I. Contexte et historique

Le rapport portant engagement territorial pour une politique foncière et du logement, adopté par l'Assemblée de Corse en juin 2011, avait identifié la création d'outils publics d'intervention comme un des leviers à actionner, au service d'une meilleure planification de l'urbanisation, de la gestion durable des espaces et pour freiner les comportements spéculatifs.

Parmi ces outils, la future agence d'urbanisme était destinée à « aider les collectivités, et principalement les communes rurales et leurs intercommunalités, à développer les outils de planification ». Cette agence aurait par ailleurs à « assurer l'ingénierie globale nécessaire à la mise en œuvre du PADDUC. Les agences d'urbanisme ont fait la preuve de leur efficacité depuis de nombreuses années, la CTC peut en attendre une accélération de la couverture en documents d'urbanisme de l'île, une facilitation de la mise en compatibilité PLU-PADDUC, une assistance dans l'organisation du débat public autour des grandes questions de l'aménagement ».

Aux origines des dispositifs mis en place à partir de 2012 par la CTC, la création de l'Agence d'Urbanisme était donc fondée sur une double mission :

- une mission à vocation clairement « interne » à la CTC, consistant à assurer l'ingénierie globale nécessaire à la mise en œuvre du PADDUC
- une mission classique d'agence d'urbanisme aux services des collectivités du bloc communal, la référence aux agences d'urbanisme ayant fait la preuve de leur efficacité renvoyant aux outils prévus par l'article L. 132-6 du Code de l'urbanisme. La délibération de décembre 2011 créant l'AAUC a choisi de doter cet établissement d'un statut d'EPIC, sur le modèle des autres offices et agences sous tutelle de la CTC. Les statuts adoptés à cette occasion, ainsi que leurs versions successives, associent donc des missions qui pour certaines relèvent de l'activité habituelle d'une agence d'urbanisme, et un mode de gouvernance qui relève de celui des EPIC de la CTC.

De fait, premières années d'existence de l'AUE ont été marquées par une prépondérance des actions « pour le compte de la CTC », qu'elles soient prévues par les statuts (comme la participation à l'ingénierie globale nécessaire à la mise en œuvre du PADDUC, à son évaluation et à ses éventuelles révisions) ou non (comme l'élaboration des documents constitutifs du PADDUC), au détriment des missions habituellement dévolues aux agences d'urbanisme « classiques », et dont certaines trouvent place dans les statuts de l'AUE, comme l'assistance à l'élaboration des documents d'urbanisme.

Cet écart entre les missions que l'Agence avait initialement vocation à accomplir (selon la délibération de juin 2011 mais aussi celle de décembre 2011) et celles qu'elle exerce effectivement dans le champ de l'urbanisme et de la planification, a été pointé par la CRC dans son rapport du 27 septembre 2018.

Au-delà des questions de rigueur administrative, le positionnement de l'AUE vis à vis des collectivités locales et des acteurs de l'aménagement pose désormais difficulté, dans la mesure où l'Agence peut parfois être perçue comme un service de l'urbanisme de la CdC, voire comme une administration qui interviendrait dans la vérification et l'analyse des documents d'urbanisme des collectivités et de leurs actions, à la manière d'un contrôle de compatibilité avec le PADDUC parallèle au contrôle de légalité, plutôt que comme un établissement pouvant participer à l'élaboration du document d'urbanisme ou du projet de territoire, à la manière d'une agence d'urbanisme classique.

L'objectif de renforcer l'implication de l'AUE dans l'élaboration des documents d'urbanisme ou des projets locaux, dans une relation de confiance avec les collectivités du bloc communal à la manière d'une relation entre un prestataire et son client, a fait l'objet de plusieurs propositions et débats à la suite de l'approbation du PADDUC.

Ces débats ont permis de relever deux objectifs :

- d'une part, permettre à l'AUE d'exercer autant que possible l'ensemble des missions « au service du territoire » visées dans les délibérations de juin et décembre 2011
- d'autre part, satisfaire la demande des élus du CA de proposer des services accessibles à toute collectivité en Corse, même totalement dépourvue de moyens techniques et financiers.

Faire la synthèse entre ces deux objectifs revient de fait à positionner l'AUE comme opérateur chargé de faciliter l'harmonisation des prévisions et décisions d'utilisation de l'espace émanant de la CdC (en premier lieu, au travers du PADDUC) et de celles émanant des collectivités du bloc communal (au travers des documents intermédiaires que sont les SCoT, des documents de programmation tels que les PLH, les PDU, ou les documents de planification locaux que sont les PLU(i) ou cartes communales).

Le présent rapport vise à **poser les conditions** du succès d'un tel exercice et à **proposer un cadre lisible** tant pour la Collectivité de Corse (tutelle de l'AUE et financeur de ses prestations « de service public »), que pour les collectivités locales éventuellement bénéficiaires des services de l'AUE.

En synthèse, il vise donc à articuler les différentes contraintes (statutaires, contractuelles, réglementaires, politiques) et possibilités ouvertes (notamment la refonte du dispositif d'intervention financière de la CdC en soutien aux territoires) autour de **l'objectif consistant à rendre les moyens techniques et humains de l'AUE et notamment du département « accompagnement des collectivités », les plus utiles possibles à la résolution des grandes problématiques territoriales associées à la transformation rapide et non maîtrisée de l'espace.**

## **II. La demande exprimée par les collectivités locales**

A ce jour, les seules demandes exprimées par les élus à l'adresse de l'AUE portent sur l'accompagnement de démarches de planification communale, en élaboration ou en révision. Le plus souvent, cette demande d'accompagnement se réfère à un besoin d'appui pour la bonne prise en compte des dispositions du PADDUC, ou la compréhension des concepts ayant une implication normative : les précisions aux lois Littoral et Montagne, les critères d'identification des formes urbaines, les modalités de transcription des ESA, etc.

Il est frappant de constater que cette demande exprimée par la majorité des élus locaux se concentre sur la mise en forme d'un seul élément de la solution (le document de planification opposable) sans nécessairement intégrer une « approche projet » prenant en compte l'ensemble des enjeux et problématiques du territoire (cf. infra). Se contenter de répondre strictement à cette demande reviendrait à limiter considérablement le champ d'intervention de l'AUE par rapport à ses missions statutaires, par rapport aux objectifs de la fiche n° 13 annexée à la délibération de juin 2011, par rapport aux problématiques et enjeux territoriaux pointés dans le PADDUC, et poserait la question de l'intérêt du maintien d'un établissement public pour exercer une mission aussi étroite.

**Ce constat pourrait déboucher sur l'identification des priorités suivantes :**

- l'urgence de répondre au besoin d'explication de texte du PADDUC, et plus largement des questions d'urbanisme réglementaire, exprimé par les élus locaux, au travers de documents pédagogiques permettant de toucher un public large de manière efficace et fiable, plutôt que par la délivrance d'explications au cas par cas, souvent redondantes et chronophages. Il s'agirait donc de concrétiser l'effort de pédagogie sur les effets du PADDUC, annoncé dès 2015 et inscrit à la feuille de route de l'AUE validée par l'Assemblée de Corse en 2018 (PC1, AS 5)
- la nécessité de mettre tous les élus du bloc communal en situation d'initier des démarches de projet plus ambitieuses que la seule planification réglementaire, et donc d'élargir le champ et la portée des demandes qui sont formulées jusqu'à présent.

**En synthèse, en ce qui concerne l'adéquation des prestations de l'AUE avec l'attente des collectivités, le principal objectif pourrait donc consister à abandonner la logique d'une organisation « par la réponse à une demande », qui est aujourd'hui très limitée et globalement en décalage avec les grands enjeux territoriaux (pointés notamment dans le rapport de juin 2011 et dans le PADDUC), au profit d'une approche « par l'offre », en concevant et proposant une gamme de services qui élargisse le champ des possibles pour les collectivités, et les incite à engager des démarches qu'elles n'auraient pas spontanément envisagées.**

## **III. Les besoins du territoire**

Le processus à l'œuvre :

De manière générale, les besoins identifiés lors de l'adoption de la « plate-forme foncier-logement » en juin 2011 puis dans le cadre du diagnostic territorial du PADDUC restent d'actualité. Certains déséquilibres ou difficultés se sont même

accrus. En particulier, la transformation rapide et de grande ampleur du territoire sous le seul effet d'initiatives individuelles, motivées par les plus-values foncières, elles même alimentées par l'attractivité touristique et résidentielle du territoire, n'a pas faibli.

Cette transformation est rarement encadrée, et ne s'articule jamais avec des réalisations d'équipements ou d'infrastructures, qui restent pensées et réalisées de manière indépendante du développement des constructions. Ce processus a des effets négatifs déjà très largement établis : dysfonctionnement global du territoire, déficit d'attractivité pour les entreprises et les emplois productifs, impact sur la qualité de l'environnement et du cadre de vie, dépendance accrue à la rente immobilière avec un phénomène de fuite en avant préjudiciable à l'attractivité du territoire, et un risque d'effet ciseau prévisible à moyen terme.

#### Réinterroger les démarches de planification :

Le fait qu'un tel processus de transformation subie, contre lequel la puissance publique a pris des résolutions très fortes que ce soit au travers des lois (SRU, ENE, ALUR, ELAN) ou du PADDUC, puisse perdurer en 2019, interroge sur l'efficacité de l'approche planificatrice « par la règle » à l'échelle communale voire, dans certains cas, sur son opportunité même.

En effet, l'analyse de l'état de la planification opposable aujourd'hui en Corse permet de constater :

- que la majorité des communes ne sont aujourd'hui couvertes par aucun document d'urbanisme (231 dont 113 sans aucune procédure d'élaboration en cours). Si l'essentiel d'entre elles sont situées dans l'intérieur et ne subissent aucune pression foncière ni transformation du territoire (si ce n'est un déclin démographique et une reforestation des terres anciennement exploitées), les autres, qu'elles aient été couvertes par d'anciens POS désormais caducs (38) ou qu'elles n'aient connu que le RNU (pourtant théoriquement très restrictif), ont fait globalement l'objet d'une certaine souplesse dans l'application des lois et règles d'urbanisme, qui a abouti à une situation de dispersion des constructions et un mitage très développé. En l'absence de document d'urbanisme, la qualification de ces espaces mités n'est validée par aucun cadre de référence opposable, le RNU impliquant que le caractère urbanisé ou pas d'un site d'implantation soit apprécié au cas par cas par les services instructeurs, pour chaque demande de permis de construire ou d'aménager. C'est ainsi que certains élus locaux ont pu constater que l'application par les services instructeurs de l'Etat des dispositions du RNU pouvait aboutir à une plus grande permissivité que les règles des documents d'urbanisme qu'ils souhaitaient adopter... et qui étaient pourtant critiqués par l'administration ou les commissions constituées pour excès de consommation d'espace.

- les documents, PLU ou cartes communales, élaborés dans les années 2000 et au début des années 2010, qui ont formellement respecté le cadre fixé par les textes législatifs au moment de leur approbation, présentent généralement des zonages constructibles très largement surdimensionnés, avec des règlements très généraux. **Ils ne sont jamais associés à des dispositifs opérationnels qui permettraient d'assurer la concrétisation d'une volonté d'aménagement, et d'en maîtriser le déroulement.**

Fatalement, dans un contexte de forte attractivité touristique et de pression

immobilière, cette approche « par la règle », consistant en l'ouverture de droits à bâtir sans contrepartie ni moyen de maîtriser la forme bâtie, l'articulation des espaces publics et privés, des pleins et des vides (faute de dispositif permettant d'organiser le remembrement foncier et l'aménagement) produit des espaces mités et disqualifiés que chacun peut observer, en particulier sur le littoral et en périphérie des agglomérations. Ce processus de transformation spatiale a un pendant économique dans la mesure où il permet à court terme la création de valeur foncière (par la seule instauration d'un droit à bâtir) donc de richesse financière pour des propriétaires et certains acteurs de la chaîne de construction, mais au détriment de la « qualité » du territoire, donc de l'intérêt général.

L'un des principaux objectifs du PADDUC était de créer les conditions pour **faire émerger en Corse de nouvelles pratiques de l'aménagement public** (Livret II, p.278 : « la création de droits par la collectivité doit s'accompagner de la mobilisation des moyens opérationnels permettant de valoriser ces droits nouveaux au profit de l'intérêt général »). **Un certain nombre de dispositions du PADDUC avaient été conçues spécifiquement pour susciter un regain de l'intervention publique en matière d'aménagement et d'urbanisme**, en particulier les dispositions générales relatives aux espaces urbanisés, aux extensions urbaines, et les dispositions particulières relatives aux secteurs d'enjeux régionaux, ou aux polarités à renforcer).

**Trois ans après son adoption, force est de constater que cet objectif n'a pas connu le début d'une prise en compte dans les démarches de planification communales engagées.**

Le fait que l'ensemble des secteurs littoraux, des plaines, ou des zones périurbaines soient concernés par ce phénomène d'urbanisation non maîtrisée, interroge sur le rôle joué par les documents de planification dans ce processus. **Le fait que le désordre urbain, avec l'ensemble de ses corollaires déjà évoqués, affecte aussi bien les communes dotées de longue date de documents d'urbanisme que celles qui n'en ont jamais eu, démontre que l'existence formelle d'un document d'urbanisme n'est pas un facteur déterminant, ni même différenciant.**

En revanche, l'ensemble des territoires affectés ont plusieurs points communs :

- ils présentent une certaine attractivité résidentielle, permanente (du fait de la proximité ou de l'influence de pôles d'emplois), ou saisonnière (principalement du fait de l'attractivité touristique du littoral)
- ils n'ont jamais été couverts par des PLU intercommunaux (à l'exception de la CC du Cap Corse... dont le PLU a été annulé puis la démarche abandonnée) ni des SCoT approuvés : or, à l'échelle d'un bassin de vie de plusieurs dizaines de communes, des dizaines de PLU ou de cartes communales conçus indépendamment les uns des autres s'apparentent à autant d'initiatives ponctuelles désordonnées.
- lorsque les documents d'urbanisme existent, ils ne portent que sur une dimension réglementaire : jamais le droit à bâtir n'y est encadré ou conditionné par des dispositifs opérationnels. Alors qu'à droit constant, une palette d'outils opposables sont à la disposition des collectivités locales et des opérateurs pour maîtriser la transformation et l'usage de sols (OIN, ZAC, ZAC, PUP, AFUP, PIM, désormais PPA, pour ne parler que de quelques dispositifs d'aménagement urbain), et que le PADDUC propose de surcroît la mise en œuvre de processus opérationnels sur la base de contractualisations entre les collectivités locales et la CdC (les

« OIT »), **force est de constater que ces dispositifs ne sont jamais utilisés en Corse, ou du moins pas encore.**

Comment renouveler l'approche de l'urbanisme : principes et conditions de réussite :

**A l'issue de ces quelques constats, il semble donc que les principaux besoins du territoire ne portent pas sur le développement et la généralisation de documents d'urbanisme réglementaires « par principe », mais plutôt sur :**

- **L'établissement de projets de transformation de l'espace**, préalablement à tout développement des constructions et donc préalablement à la définition des zones constructibles
- **La mise en cohérence des hypothèses et des projets entre des territoires voisins** ou qui interagissent au quotidien
- **La maîtrise de l'atteinte des objectifs** affichés par les collectivités et de la concrétisation de ces projets par **l'intervention de la puissance publique dans le cadre de démarches opérationnelles**, et pas uniquement par l'approche réglementaire qui a globalement démontré son **inefficacité et ses effets contreproductifs**

Le principe de soutenir ce type de démarches est validé tant par le PADDUC que dans la délibération n° 17/019 AC de l'Assemblée de Corse du 27 janvier 2017.

Pour que ces intentions de l'Assemblée de Corse débouchent sur des résultats tangibles, il convient d'agir sur l'ensemble des facteurs de blocage identifiés ou pressentis, en :

- **Suscitant l'émergence d'une volonté politique au sein du bloc communal, et l'adhésion des collectivités locales aux priorités du PADDUC) :** en application du principe de libre administration des collectivités, **les leviers permettant à la CdC d'exercer une influence positive dans ce domaine résident exclusivement dans sa capacité à faire des propositions au bloc communal** (en termes de méthode, de principes de coopération, et de contenu des projets de territoire) et à **conditionner une partie de son soutien financier aux collectivités à l'engagement de certaines démarches**, où à certains choix en matière de contenu. C'est l'objectif fixé par la délibération n° 17/019 AC qui acte l'engagement d'une démarche partenariale entre la Collectivité de Corse et les communes et intercommunalités pour élaborer des projets de territoires partagés et intégrés sur des territoires de cohérence, et pour initier des opérations d'aménagement d'ensemble sur des secteurs de projet, en particulier ceux identifiés dans le PADDUC.
- **Fournissant un appui technique et méthodologique aux collectivités porteuses d'un projet de développement, ou ayant l'intention de s'engager dans une démarche de planification, incluant le recours à l'ensemble des outils pertinents, pour conférer aux documents d'urbanisme la dimension opérationnelle dont ils sont aujourd'hui dépourvus.** Il s'agira en quelque sorte de passer d'une pratique de la **planification « par la règle »**, perçue aujourd'hui par beaucoup d'élus comme un exercice administratif imposé, à **une approche « par le projet »**, dont la planification réglementaire ne constituerait qu'une déclinaison, parallèlement à l'utilisation d'autres outils d'intervention. **C'est sur ce second axe, qu'il semble pertinent de positionner l'offre de services de l'AUE à destination des collectivités,** dans une optique de renforcement de l'ingénierie territoriale,

conformément aux objectifs de la feuille de route de l'AUE approuvée par l'Assemblée de Corse en 2018 (PC 1 de la feuille de route).

Le succès de cette offre de services supposera de **réunir deux conditions** :

- L'efficacité des actions réalisées ou induites par l'AUE (productions documentaires, propositions formulées et suites données par les collectivités) au regard des besoins du territoire tels qu'identifiés précédemment par l'Assemblée de Corse.
- La satisfaction des attentes telles qu'exprimées par les collectivités clientes ou bénéficiaires potentielles, attentes qui portent a priori principalement sur l'aboutissement des procédures formelles de planification.

Dès lors que la finalité de l'intervention de l'AUE excèderait la stricte réponse à une commande formulée par un maître d'ouvrage public, pour **tenir compte de besoins territoriaux qui ne sont pas spontanément exprimés par les collectivités locales**, il semble que la forme du marché public de services ou de prestations intellectuelles entre un client (maître d'ouvrage public) et un prestataire (industriel et commercial) ne soit pas la plus adaptée.

La logique de **partenariat**, visant à concilier les attentes et objectifs des deux parties, **semble plus appropriée**, sous réserve de pouvoir instaurer une **relation de confiance réciproque entre l'AUE et les collectivités engagées dans l'élaboration de documents d'urbanisme**.

#### **IV. Notre champ d'intervention actuel**

Depuis l'adoption du PADDUC, l'AUE n'est intervenue dans le champ de la planification urbaine que de deux manières :

- En établissant et diffusant auprès des communes des projets de documents contractuels (CCTP, etc) pour la réalisation de documents de planification, puis en analysant et commentant les productions des BE retenus
- En participant, en tant que représentant de la CTC puis de la CdC aux réunions des personnes publiques associées, en analysant les documents produits par les communes et leurs BE, ainsi qu'en contribuant à la rédaction de l'avis que la CTC émet sur les projets de PLU. Cette intervention, non prévue par les statuts, est encadrée par une « simple » note du directeur général des services de la CTC.

En termes de temps passé, cette seconde voie a été prépondérante. Elle a également été l'occasion d'un travail de pédagogie sur la prise en compte des orientations du PADDUC sur un territoire donné.

Aucune des interventions de l'AUE dans le champ de la planification ne fait l'objet de commandes formalisées. Le financement de la structure est donc couvert en totalité par la subvention d'équilibre pour charge de service public versée par la CdC.

Après 3 ans de fonctionnement sur ces bases, quelques enseignements peuvent d'ores et déjà être tirés :

- Le temps colossal consacré à l'explication des dispositions du PADDUC applicables à chaque territoire (y compris au sein même de la CdC), souligne l'intérêt

d'une communication plus efficace, par exemple via des supports synthétiques (ex : mode d'emploi de la mise en compatibilité d'un PLU avec le PADDUC, etc),

- Le rôle de représentation de la CdC et l'identification de l'AUE comme « référent » en matière d'application du PADDUC enferme l'AUE dans une spécialisation de fait sur les questions réglementaires, qui ne correspond ni à sa vocation initiale, ni à ses statuts

- Plus largement, ce double positionnement implicite et donc peu lisible nuit à l'instauration d'un climat de confiance entre les élus locaux et l'AUE, qui reste plus souvent perçue comme un censeur ou un organisme de contrôle de l'application du PADDUC et de compatibilité d'un PLU avec ce dernier (ce qu'elle ne saurait être), que comme un établissement public chargé d'une mission de services qui pourrait être leur prestataire.

Au final, l'intervention de l'AUE selon l'une ou l'autre de ces modalités **satisfait rarement les attentes des élus communaux**, qui ne bénéficient pas de l'accompagnement complet et sécurisant qu'ils pourraient espérer, et elle **ne permet pas non plus aux documents d'urbanisme de prendre en compte les enjeux territoriaux de manière satisfaisante**.

## V. Clarification du rôle de l'Agence

Au vu des constats et conclusions précédents, il apparaît indispensable de **formaliser** de manière lisible :

- D'une part, les missions que l'AUE peut effectuer pour le compte de sa maison mère (à titre d'exemple : l'assistance à l'élaboration du PADDUC et à ses évolutions, l'animation de la démarche de déclinaison territoriale et opérationnelle du PADDUC au titre de la délibération du 27 janvier 2017, des études techniques thématiques ou transversales, des analyses territoriales, voire des analyses objectives de projets émanant des collectivités locales, etc), l'objectif étant que l'AUE reste, voire devienne réellement **l'outil privilégié de l'action** territoriale dans ses domaines de compétences

- D'autre part, les missions que l'AUE pourra exercer pour le compte du bloc communal, **dans le double objectif** de répondre aux **besoins identifiés** sur le territoire (notamment l'objectif de mise en cohérence supra-communale, d'approche « par le projet », et de maîtrise publique de la transformation de l'espace par la préparation de démarches opérationnelles) et de satisfaire **la demande** qu'expriment ces collectivités (principalement l'aboutissement formel de documents de planification opposables)

Concernant les missions effectuées pour le compte de la CdC, les évolutions à apporter devraient consister à :

- Recentrer les interventions des services de l'AUE sur ses domaines de compétences, à savoir la production de livrables et la prestation de services.

- Evaluer la charge de travail nécessitée correspondant aux missions permanentes ou récurrentes par nature non facturables, correspondant de fait à une charge de service public, ainsi que le coût correspondant, et fixer les conditions d'exercice de ces missions (y compris la dotation annuelle d'équilibre) dans le cadre d'un contrat d'objectifs, de moyens et de performance pluriannuel à passer avec la CdC

Préciser les modalités des interventions de l'AUE pour le compte de la CdC dans l'exercice de son rôle de personne publique associée à l'élaboration des documents d'urbanisme (PPA), dans le cadre d'une convention particulière.

### Concernant les services à proposer aux collectivités locales

A la différence des missions effectuées pour le compte de la CdC, qu'il s'agira simplement de clarifier, de circonscrire et de formaliser par des contrats, les interventions pour le compte des collectivités appellent l'élaboration d'une offre de services nouvelle, qui suppose de concevoir intégralement le périmètre des missions, le contenu des livrables, les modalités de financement et de facturation ainsi que les conditions de l'engagement de l'AUE.

Dès lors que cette offre de services chercherait à répondre **à la fois** à la demande exprimée par certaines collectivités (portant principalement sur l'élaboration et la validation formelle de documents d'urbanisme opposables) et aux besoins constatés par la CdC sur le territoire (notamment dans le PADDUC et la délibération n° 17/019 AC du 27 janvier 2017), il semble que dans le cas général cette offre de services devrait porter sur l'incitation et l'accompagnement de **démarches de planification intégrant une approche opérationnelle et de projet urbain**. C'est principalement dans l'association des deux approches que pourrait se situer la valeur ajoutée de l'AUE en appui des collectivités locales.

Néanmoins, en particulier dans le cas de certaines petites communes non dotées de services techniques, et qui n'ont de fait pas accès à l'offre de services de prestataires privés (cf. débat du Conseil d'Administration d'avril 2016), communes où les élus peuvent légitimement souhaiter des documents de planification opposables, il semble utile que l'AUE apporte un « service minimum » facilitant l'aboutissement de ces démarches, tout en maîtrisant le risque d'effets pervers associés à certains documents de planification.

Dès lors que la commune, l'intercommunalité ou toute autre structure locale souhaiterait une implication plus importante de l'AUE pour l'élaboration d'un document de planification, qu'il s'agisse d'une mission d'assistance complète ou de la fourniture de livrables spécifiques, il semble nécessaire de garantir contractuellement la compatibilité entre les objectifs poursuivis au niveau local et les besoins et enjeux territoriaux identifiés. Comme évoqué au §3, il semble qu'en pareil cas, la logique d'un partenariat entre l'AUE et la collectivité locale soit la plus appropriée, permettant de conditionner l'intervention de l'AUE à la prise en compte dans le document de planification :

- sur le fond, d'un certain nombre d'enjeux ou objectifs de niveau insulaire,
- de principes méthodologiques, notamment l'approche par le projet urbain et le recours à des outils opérationnels le cas échéant

Afin de permettre de répondre à ces différents cas de figure, les chapitres suivants décrivent le contenu des prestations qui pourraient être proposés ainsi que les modalités d'intervention et les conséquences en matière d'organisation de l'établissement.

## VI. Différents types de services et modes de financements :

Un « service minimum » gratuit et sans condition particulière pour les plus petites communes s'engageant dans l'élaboration de PLU.

Afin de pallier le déficit d'ingénierie territoriale sur les territoires les plus contraints, et sans présumer de l'organisation générale du soutien technique aux territoires que pourrait assurer la CdC, il est proposé que l'AUE fournisse gratuitement à l'ensemble des collectivités qui en feraient la demande :

- Des cahiers des charges type pour l'élaboration de PLU
- Un exposé synthétique des orientations du PADDUC applicables au territoire

La charge de travail correspondant à ces prestations restant faible, le principe de la gratuité pour le destinataire semble légitime, le coût étant finalement supporté par la CdC via la dotation d'équilibre pour charge de service public.

Des prestations générales d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'élaboration de documents de planification ou l'engagement de démarches pré-opérationnelles.

Le principe de ces interventions reposerait sur un engagement de la collectivité bénéficiaire à prendre en compte les enjeux de niveau territorial et des principes méthodologiques évoqués au §5, en contrepartie d'un appui technique plus poussé de l'AUE dans la conduite de la démarche de planification.

Les prestations d'AMO intègreraient à minima les prestations de base suivantes :

- La définition des besoins de prestations à externaliser, l'estimation des coûts correspondants
- La rédaction des projets de marchés publics correspondant
- L'assistance à la passation des marchés (analyse des offres, etc)
- L'assistance à l'organisation de la concertation publique
- Le suivi de l'exécution des prestations, l'analyse critique des livrables produits par les prestataires externes, la vérification de la bonne prise en compte des objectifs formulés par la maîtrise d'ouvrage et des dispositions des documents de portée supérieure
- L'assistance à l'organisation des réunions de travail et des réunions d'association des PPA (le cas échéant), la réponse aux sollicitations et contributions des PPA
- La validation technique des productions avant réception par le maître d'ouvrage
- L'assistance du maître d'ouvrage durant les différentes commissions d'examen des projets (CTPENAF, Conseil des Sites, etc)

Elles pourraient également selon les cas intégrer des productions documentaires supplémentaires spécifiques, notamment :

- Des diagnostics de formes urbaines
- Des diagnostics fonciers (à l'exemple de ce qui est fait pour le compte de la CAB dans le cadre de l'élaboration de son PLH)
- Des propositions de représentation spatiale des enjeux et objectifs des PADD

Des contributions à la définition du contenu des orientations d'aménagement et de programmation des PLU ou au contenu des programmes d'opérations publiques

d'aménagement, en veillant à ce que la production de l'AUE n'empiète sur le travail de conception urbaine, relevant des attributions de la maîtrise d'œuvre.

Ces prestations, dont le coût serait évalué avant engagement à partir d'une évaluation du temps de travail prévisible et du coût de revient des différentes ressources facturables indiqué au § VIII) pourraient être prises en charge par la Collectivité de Corse dans le cadre d'un dispositif de soutien financier incitatif.

Pour mémoire, en ce qui concerne l'élaboration des documents d'urbanisme, le règlement transitoire d'aides aux communes, intercommunalités et territoires prévoit d'ores et déjà un soutien financier pour l'élaboration et la révision des PLU, PLUI, SCoT et cartes communales, plafonné à 20 000 € pour ce qui concerne les seules prestations d'AMO (cf. fiche n° 8 documents d'urbanisme et de planification du règlement transitoire adopté par délibération n° 18/200 AC du 28 juin 2018). Ce montant permet a priori de couvrir entièrement le coût estimatif d'une intervention de l'AUE sur une mission d'AMO « de base » telle que décrite ci-avant pour l'élaboration d'un PLU.

A cette aide financière pourrait se substituer (à coût inchangé pour la CdC), une aide « en nature » (au temps passé) de l'AUE au bénéfice des collectivités qui en feraient la demande (sans remettre en cause le principe d'un soutien financier pour les communes qui ne souhaiteraient pas avoir recours aux services de l'AUE).

#### Des prestations exceptionnelles objet d'un montage spécifique

Enfin, il est indispensable de permettre à l'AUE d'intervenir au-delà du champ habituel d'un assistant à maîtrise d'ouvrage, dans le domaine de la production documentaire intégrale, lorsque les conditions le justifient, soit du fait du niveau d'enjeu associé à une démarche innovante ou vertueuse, soit du fait de l'impossibilité pour les maîtres d'ouvrages du bloc communal de trouver une réponse à leur besoin auprès de l'ingénierie privée.

#### **VII. Les modalités de contractualisation :**

Pour ce qui concerne la prestation de « service minimum » gratuite, décrite au § VI précédent, l'efficacité commande de privilégier une intervention directe sans formalisation préalable.

Pour ce qui concerne les prestations exceptionnelles évoquées précédemment, compte-tenu de leur spécificité, de l'incidence de ce type d'engagements en termes de plan de charge de l'AUE et du coût correspondant, de telles interventions devront nécessairement faire l'objet d'un conventionnement spécifique tripartite entre l'AUE, la CdC et la collectivité bénéficiaire, à établir le moment venu au cas par cas.

Enfin, en ce qui concerne les prestations d'AMO générale pour l'élaboration de documents de planification, qui devraient représenter en cumulé l'essentiel du plan de charge de l'AUE en matière d'accompagnement des collectivités, il est proposé d'encadrer les interventions de l'AUE sous l'une des deux formes suivantes :

- Soit au travers d'une convention cadre avec la CdC (précisant le volume global de financement accordé par la CdC pour couvrir le coût des interventions de l'AUE, le nombre de démarches de planification à accompagner en tant qu'AMO, les

modalités de contractualisation entre l'AUE et les collectivités bénéficiaires, les conditions d'imputation du coût des prestations dans le cadre du dispositif d'aide aux territoires, ainsi que les modalités d'information/reporting à destination de la CdC) et de conventions bipartites types à conclure entre l'AUE et les collectivités (précisant le détail des prestations attendues par la collectivité, les conditions d'implication de l'AUE sur le plan de la méthodologie et de la prise en compte des enjeux de niveau territorial, les coûts unitaires de la prestation et son mode de prise en charge par la CdC au titre de la convention cadre et du dispositif de soutien aux communes).

- Soit au travers de contentions tripartites CdC/AUE/Collectivité locale précisant au cas par cas les prestations attendues de l'AUE, les délais et le coût de son intervention, les modalités de prise en charge de ce coût par la CdC, et les engagements pris par la collectivité en contrepartie du financement par la CdC.

L'objectif sera donc de mettre au point les modalités de ce conventionnement avec la CdC dans un délai qui permette de proposer des contrats « clé en mains » aux collectivités locales dès le second trimestre 2019.

### **VIII. Les corollaires en matière d'organisation interne (en annexe l'évaluation des ETP en fonction des travaux demandés)**

La conversion d'un mode d'intervention informel à une formalisation contractuelle prestations de l'AUE en assistance aux collectivités dans les domaines de l'urbanisme et de la planification suppose :

D'évaluer le coût de revient des ressources humaines « facturables », c'est-à-dire des personnes dont le temps de travail sera consacré à la production des documents et prestations objet de la mission d'assistance aux tiers.

Le coût des prestations de l'AUE devra être égal au coût de revient journalier des personnels affectés à ces prestations, multiplié par le nombre de jours de travail de chacun des agents.

A ce jour, les coûts de revient des différents profils techniques « facturables » dans le cadre des missions d'assistance aux collectivités dans les domaines de l'urbanisme et de la planification, sont récapitulés dans le tableau ci-dessous :

Architecte urbaniste	690,00 €
Chargé(e) d'études ou d'opérations	535,00 €
Chef de département	690,00 €
Conducteur de travaux	540,00 €
Directeur Délégué à l'urbanisme et à l'aménagement	890,00 €
Cartographe	435,00 €

Ces coûts de revient supportent une part des coûts de fonctionnement de la structure (y compris le coût de fonctions internes nécessaires à la gestion de l'établissement).

Ces coûts de structure sont susceptibles d'évoluer en fonction de la réalité des coûts de fonctionnement de l'AUE, et devront donc être mis à jour périodiquement.

Dès lors que les recettes liées à la facturation des prestations d'assistance aux

collectivités conditionneront l'équilibre financier du fonctionnement de l'Agence, il sera nécessaire, dès l'engagement des premières prestations formalisées, de mettre en place une comptabilité analytique du temps passé pour les personnes affectées en tout ou partie à ces missions.

Enfin, comme évoqué au §V ci-avant, il importe de pouvoir garantir aux collectivités locales que les agents chargés de les assister ne se trouveront pas en situation de conflit d'intérêt ou de positionnement du fait des missions qu'exerce l'AUE pour le compte de la CdC, et ce, sous peine de discréditer l'AUE en tant que prestataire au service des collectivités locales. Cette garantie suppose soit que les prestations d'analyse des documents d'urbanisme locaux dans le cadre de la préparation des avis de la CdC en tant que personne publique soient effectuées directement et intégralement par les services de la CdC ou d'autres offices ou agences (et non par l'AUE comme c'est aujourd'hui le cas), soit que les personnels de l'AUE qui seraient chargés de ces analyses relèvent d'une organisation et d'une chaîne hiérarchique totalement indépendante de celle des agents chargés des prestations d'assistance aux collectivités locales.

**Annexe : évaluation indicative de la charge de travail pour une mission  
d'assistance à l'élaboration d'un PLU dans le cadre d'une prestation  
« de base » telle que définie au § VI**

Phase	Temps passé (par type de profil)
Définition du contenu de la mission / calage de la prestation	Chef département : 1 j Chargé d'études : 1 j Directeur Délégué : 1 j
Définition des besoins de prestations à externaliser, estimation des coûts, rédaction des pièces techniques des marchés	Chargé d'études : 3 j
Assistance à la passation des marchés (analyse offres, etc)	Chargé d'études : 3 j
Assistance à l'organisation de la concertation publique	Chargé d'études : 3 j Chef de département : 1 j
Suivi de l'exécution des prestations, analyse des livrables, validation technique des productions avant réception par le MO	Chargé d'études : 15 j
Assistance à l'organisation des réunions de travail et des réunions PPA, réponse aux sollicitations des partenaires	Chargé d'études : 4 j
Assistance du MO durant les différentes commissions d'examen	Chargé d'études : 3 j

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/03/2025  
Publication : 10/03/2025

Pour l'autorité compétente par délégation

### Accusé de réception

--  
**Objet**

OFFRE DE SERVICES DE L'AGENCE D'AMENAGEMENT DURABLE,  
D'URBANISME ET D'ENERGIE DE LA CORSE DANS LE CHAMP DE  
L'ACCOMPAGNEMENT DES COLLECTIVITES EN MATIERE  
D'URBANISME ET DE PLANIFICATION

**Identifiant acte**

02A-200076958-20190425-037570-AU

**Identifiant interne**

037570

**Date de réception par  
la préfecture**

7 mai 2019

**Nombre d'annexes**

0

**Date de l'acte**

25 avril 2019

**Code nature de l'acte**

6

**Classification**

9.3

**Fermer**



# AUE

AGENZA D'ACCONCIU DUREVULE  
D'URBANISIMU È D'ENERGIA DI A CORSICA

# Offre de services

CA du 12/04/2024

[aue.corsica](http://aue.corsica)

CULLETTIVITÀ DI **CORSICA**  
COLLECTIVITÉ DE **CORSE**

Agenza Acconciu, Urbanisimu  
è Energia di a Corsica

Agence Aménagement,  
Urbanisme et Énergie de la Corse



# Retour d'expériences

# Retour d'expériences

- Rappel de la situation antérieure:
  - de l'assistance informelle au niveau de l'élaboration de cahiers des charges mais sans suivi des prestations
  - Mais un suivi pour le compte de la CdC
- Statut EPIC de l'AUE et rejet des conventions tripartite d'assistance aux communes par la CdC VS injonctions chambre régionales des comptes
- Développement d'une offre de services contractuelle : délibération avril 2019
- Communication sur l'offre en 2022

## AMO documents d'urbanisme:

- PLU:
  - Quelques consultations sans suite jusqu'à fin 2023:
    - Exemples: Zonza et Tolla pour un coût avoisinant les 18 k€
  - Quelques pistes de réflexion sur ce défaut de déploiement:
    - Des communes retenues par l'Etat pour bénéficier de l'AMO « gratuite »
    - Un doute quant à la plus value d'une AMO payante par rapport aux prestations fournies par les BE choisis pour l'élaboration des DU
    - Une image de « censeur » de par l'implication passée de l'AUE dans la représentation de la PPA CdC
    - Calendrier: covid, élections...
    - Des demandes de communes pour des questions plus opérationnelles circonscrites
    - Beaucoup de procédures en suspens et de communes n'osant pas/plus se lancer dans l'élaboration
    - ?
- Cartes communales: néant → Coût de l'AMO sensiblement identique au coût de la carte

# Retour d'expériences

- Un premier contrat conclu récemment avec la commune de Pigna pour un montant de 21 400k€

Phase 1 Amont 3 mois + 1,5 mois consultation et analyse		Phase 2 14 mois élab jusqu'à arrêt		Phase 3	
jour		jour		jour	
1	séminaire des élus	2	échanges prestataires *	0,5	CTPENAF
0,5	ateliers participatifs	1,5	réunions PPA (x3)	2,5	analyse avis
5	analyse enjeux et prépa DCE	1,5	conseils municipaux	2	organisation enquête publique
0,5	restitution	1	ateliers (x2)	5	analyse enquête
3	analyse des offres	14	analyse livrables/lectures commentées		
<b>10</b>		<b>20</b>		<b>10</b>	

TOTAL	
Jours	40
€ HT	21400

- Mais reste léger par rapport aux enjeux de maîtrise du développement urbain (quantité/qualité) → planification mais aussi opérationnel
- Des préparations de réponse à deux marchés publics d'AMO SCoT
  - Réponse hors délai pour l'un
  - Offre non retenue pour l'autre

# Retour d'expériences

## → Développement d'autres prestations

- Pour répondre aux enjeux perçus de manque de programmation et d'études pré-opérationnelles
  - Études de programmation urbaine pour la requalification de marines du Cap: Macinaghju, Santa Severa, Erbalunga, Ghjottani (rendus possibles par CRTE)
- ORT:
  - AMO Corte, autour de 20k€
  - Études Saint Florent et Cap Corse: entre 80€ et 100k€ (Cap Corse en co-traitance)

→ Opportunités ouvertes par le lancement des dispositifs de CRTE, PVD, ORT de l'Etat
- Réponse à Appel d'offres CAPA pour élaboration stratégie foncière

# Quelles évolutions souhaitables?

## Questions/Idees

- Développer une offre de conseil éclair sur une semaine pour les petites communes qui ne se sont pas encore lancées dans des projets d'aménagement ou de document d'urbanisme?  
Objectif: Établir une feuille de route pour le développement et l'aménagement de la commune
- Proposer un standard d'élaboration des cartes communales permettant une contractualisation plus rapide et moins couteuse
- Face au ZAN: proposer de manière plus proactive des stratégies foncières
- Des forfaits pour accéder à du conseil ponctuel
- Préciser nos prestations, notre plaquette d'offre de services?
- Revoir notre communication?
- Revoir nos coûts?



## CONSEIL D'ADMINISTRATION

du 29 mai 2024

**Délibération N° 24/27**  
**Approbation du Procès-Verbal du Conseil d'Administration**  
**du 12 avril 2024**

### LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE D'URBANISME ET D'ENERGIE DE LA CORSE

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre II, Livre IV, IVème partie,
- VU** la Délibération n°10/064 AC de l'Assemblée de Corse, modifiant les modalités d'exercice de la tutelle de la Collectivité Territoriale de Corse sur ses agences et offices,
- VU** la Délibération n°12/163 AC de l'Assemblée de Corse, précisant les modalités d'exercice de la tutelle de la Collectivité Territoriale de Corse sur ses agences et offices,
- VU** la Délibération n°24/031 CP de la Commission Permanente approuvant la modification des statuts de l'Agence d'Aménagement Durable, de Planification et d'Urbanisme de la Corse,
- SUR** rapport de son Président,



## APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

### ARTICLE 1 :

ADOPTE le Procès-Verbal du Conseil d'Administration du 12 04 2024 annexé à la présente délibération.

### ARTICLE 2 :

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Agence d'Urbanisme et d'Energie de la Corse, et dans l'espace dédié à la publicité des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 29 mai 2024

Le Président,  
Julien PAOLINI

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and strokes.



**Cunturesu di u Cunsigliu d'Amministrazione di u 12 d'aprile di u 2024**  
**Procès-verbal du Conseil d'Administration du 12 avril 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le vendredi 12 avril, à neuf heures trente, s'est tenue à la réunion du Conseil d'Administration de l'Agence d'Urbanisme et d'Énergie de la Corse (AUE), présidée par Monsieur Julien PAOLINI.

**Étaient présents :**

**Monsieur Julien PAOLINI**, Président de l'AUE,

**Madame Vannina CHIARELLI-LUZI**, représentante de l'Office d'Équipement Hydraulique de Corse,

**Monsieur Petru Antone FILIPPI**, représentant de l'Office du Développement Agricole et Rural de Corse,

**Monsieur Joseph GALLETTI**, représentant de l'association des Maires de Haute-Corse,

**Monsieur Jean-Charles GIABICONI**, Conseiller Territorial,

**Monsieur Ghjuvan' Santu Le MAO**, Conseiller Territorial,

**Madame Paola MOSCA**, Conseillère Territoriale,

**Madame Nadine NIVAGGIONI**, Conseillère Territoriale,

**Madame Anne-Laure SANTUCCI**, Conseillère Territoriale,

**Madame Barbara SUSINI**, représentante du personnel de l'AUE.

**Avaient donné pouvoir :**

**Madame Marie-Antoinette MAUPERTUIS**, Présidente de l'Assemblée de Corse, à Monsieur Julien PAOLINI,

**Madame Véronique ARRIGHI**, Conseillère Territoriale, à Madame Nadine NIVAGGIONI,

**Madame Angèle BASTIANI**, Présidente et représentante de l'Agence du Tourisme de la Corse, à Monsieur Petru Antone FILIPPI

**Monsieur Jean-Jacques CICCOLINI**, représentant de l'association des Maires de Corse-du-Sud, à Monsieur Joseph GALLETTI,

**Monsieur Don-Joseph LUCCIONI**, Conseiller Territorial, à Madame Anne-Laure SANTUCCI,

**Monsieur Jean-Paul PANZANI**, représentant de l'Agence de Développement Économique de la Corse, à Madame Vannina CHIARELLI-LUZI,

**Monsieur Stefanu VENTURINI**, représentant de la Chambre Régionale de Commerce et d'industrie à Monsieur Ghjuvan' Santu Le MAO.



**Étaient absents ou excusés :**

**Monsieur Jean ALFONSI**, représentant de l'Office de l'Environnement de la Corse,  
**Monsieur Jean-Christophe ANGELINI**, Conseiller Territorial,  
**Monsieur Paul-Félix BENEDETTI**, Conseiller Territorial,  
**Monsieur Joseph COLOMBANI**, représentant de la Chambre Régionale d'Agriculture,  
**Madame Josepha GIACOMETTI-PIREDDA**, Conseillère Territoriale,  
**Monsieur Xavier LACOMBE**, Conseiller Territorial,  
**Monsieur Georges MELA**, Conseiller Territorial,  
**Madame Marie-Anne PIERI**, Conseillère Territoriale,  
**Le représentant de la Chambre Régionale des Métiers et de l'artisanat de Corse** (non désigné).

**Participants avec voix consultative, absents, excusés et non représentés :**

**Madame Martine STAEBLER**, Payeur de Corse,  
**Monsieur Gilles SIMEONI**, Président du Conseil Exécutif de Corse,  
**Monsieur Amaury de SAINT QUENTIN**, préfet de Corse.

**Assistaient également à la réunion :**

*Pour la Collectivité de Corse :*

**Monsieur Hervé PENET**, Direction des opérateurs et de l'évaluation des politiques publiques.

*Pour l'Agence d'Urbanisme et d'Energie de la Corse*

**Monsieur Alexis MILANO**, Directeur Général et Directeur Délégué à l'Energie,  
**Madame Valérie SALVINI**, Assistante de direction,  
**Madame Hélène TRICOU**, Cheffe du département fonctionnement,  
**Madame Valérie PERONI**, Responsable du pôle comptabilité et gestion,  
**Madame Maryline ROCCA**, Comptable, département fonctionnement,  
**Monsieur Cyrille GAURIT**, Comptable, département fonctionnement,  
**Monsieur Benjamin GILORMINI**, Directeur délégué à l'aménagement,  
**Madame Ghjulia Maria DEFRANCHI**, Cheffe du département Urbanisme.

\*\*\*\*\*

**Ordre du jour**

Approbation du Procès-Verbal du Conseil d'Administration du jeudi 14 mars 2024

**ADMINISTRATION**

1. Approbation du Budget Primitif relatif à l'exercice 2024
2. Transfert du siège social de l'AUE
3. Modification des statuts de l'Agence d'Urbanisme et d'énergie de la Corse

**ENERGIE**

4. Convention « Transition énergétique et écologique » entre l'ARS, le Centre Hospitalier de Bastia, la SA Clinique d'Ajaccio et l'AUE



CONVENTION de partenariat et de reversement de fonds dans le cadre du programme CEE

TIMS entre le CLER et l'AUE

6. Autorisation du Directeur à engager les démarches pour obtenir un financement auprès du Fonds VERT en vue de lancement d'une étude de potentiel et de faisabilité pour le déploiement de lignes de covoiturage
7. Convention de partenariat CAUE de Corse-AUE : Révision de l'annexe technique « Guide du parcours d'accompagnement des ménages ORELI » et de l'annexe « maquette financière » de la convention de partenariat entre le CAUE de Corse et l'AUE (délibération N°22/23 du Conseil d'administration de l'AUE en date du 20 juin 2022)

### COMMUNICATION

8. Organisation de la septième édition du concours régional TROPH'énergies

### QUESTIONS DIVERSES

Débat sur l'offre de services

\*\*\*\*\*

La réunion a débuté à 10h00, avec la confirmation de la présence du quorum requis permettant de délibérer valablement. Monsieur le Président a officiellement ouvert la séance en remerciant les administrateurs pour leur présence.

#### **Approbation du procès-verbal du Conseil d'administration du 14 mars 2024**

Le procès-verbal de la réunion du conseil d'administration du 14 mars 2024 a été soumis à l'examen des membres présents. Monsieur le Président a proposé d'approuver le document tel que présenté. Aucun commentaire ou modification n'ayant été formulé, le procès-verbal a été approuvé à l'unanimité.

#### **Rapport n°1 - Approbation du Budget Primitif relatif à l'exercice 2024**

Le rapport a été présenté en détail par Monsieur le Directeur qui a exposé les principaux points et résultats obtenus. À la suite de cette présentation, Monsieur le Directeur et le Président ont adressé leurs félicitations aux services pour leur engagement et leur travail.

Madame Nivaggioni a tenu à remercier chaleureusement l'ensemble du personnel de l'AUE pour leur dévouement et leurs efforts. Elle a particulièrement souligné la démarche vertueuse entreprise pour générer des recettes, malgré les défis posés par la perte en ingénierie due aux recrutements différés.

Monsieur Galletti a ajouté ses félicitations.

Madame Susini a félicité ses collègues pour leur travail remarquable et a mis en avant les efforts fournis malgré des effectifs contraints.

Le rapport a été adopté à l'unanimité par l'ensemble des membres du conseil d'administration.

#### **Rapport n°2 - Transfert du siège social de l'AUE**

Le rapport présenté par Monsieur le Directeur, après examen par les membres du conseil, a été adopté à l'unanimité.

**Rapport n°3 - Modification des statuts de l'Agence d'Urbanisme et d'énergie de la Corse**

Le rapport présenté par Monsieur le Directeur, après examen par les membres du conseil, a été adopté à l'unanimité.

**Rapport n°4 - Convention « Transition énergétique et écologique » entre l'ARS, le Centre Hospitalier de Bastia, la SA Clinique d'Ajaccio et l'AUE**

Le rapport présenté par Monsieur le Directeur, après examen par les membres du conseil, a été adopté à l'unanimité.

**Rapport n°5 - Convention de partenariat et de reversement de fonds dans le cadre du programme CEE TIMS entre le CLER et l'AUE**

Le rapport présenté par Monsieur le Directeur, après examen par les membres du conseil, a été adopté à l'unanimité.

**Rapport n°6 - Autorisation du Directeur à engager les démarches pour obtenir un financement auprès du Fonds VERT en vue de lancement d'une étude de potentiel et de faisabilité pour le déploiement de lignes de covoiturage**

Le rapport présenté par Monsieur le Directeur, après examen par les membres du conseil, a été adopté à l'unanimité.

**Rapport n°7 - Convention de partenariat CAUE de Corse-AUE : Révision de l'annexe technique « Guide du parcours d'accompagnement des ménages ORELI » et de l'annexe « maquette financière » de la convention de partenariat entre le CAUE de Corse et l'AUE (délibération N°22/23 du Conseil d'administration de l'AUE en date du 20 juin 2022)**

Le rapport a été présenté par Monsieur le Directeur.

Madame Chiarelli-Luzi et Monsieur Giabiconi se sont déportés de la discussion et du vote concernant cette convention en raison d'un risque de conflit d'intérêts lié à leurs qualités d'administratrice, et de président du CAUE de Corse. Le rapport a ensuite été adopté à l'unanimité par les autres membres présents.

**Rapport n°8 - Organisation de la septième édition du concours régional TROPH'nergies**

Le rapport présenté par Monsieur le Directeur, après examen par les membres du conseil, a été adopté à l'unanimité.

**Questions diverses****Débat sur l'évolution de l'offre de services**

Madame Defranchi a soumis une présentation détaillée de l'offre de service aux administrateurs aux fins de recueillir les propositions et souhaits d'évolution des administrateurs afin que la future offre de service corresponde davantage aux besoins des élus locaux.

Les membres du conseil ont partagé leurs perspectives et leurs préoccupations concernant l'adéquation de l'offre de services aux objectifs stratégiques de l'agence.

Lors de ce débat, les discussions ont mis en lumière plusieurs points. Tout d'abord, il a été souligné que l'offre actuelle ne répond pas suffisamment aux besoins des petites communes, étant donné que celles-ci n'ont généralement pas recours à une Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (AMO). Il a été relevé qu'environ 300 des 360 communes en Corse sont de petite taille, ce qui renforce l'importance de cette observation. En conséquence, il a été suggéré qu'une révision de l'offre de service de l'AUE soit envisagée, en prenant en compte les contraintes imposées par la loi Zan. Une suggestion



Supplémentaire a été formulée : lancer un appel à projets, offrant ainsi une opportunité d'adaptation plus flexible aux besoins spécifiques de chaque commune.

Il a été décidé à l'unanimité que l'AUE doit pouvoir accompagner les communes de manière efficace dans leurs projets. À ce titre, Monsieur Galletti, représentant de l'Association des Maires de Haute-Corse et Maire de Lucciana, a proposé une initiative concrète : sa commune pourrait servir de modèle et de test, étant donné ses caractéristiques variées, en étant assistée par l'AUE pour la révision de son Plan Local d'Urbanisme (PLU).

*Un rapport sera présenté lors d'un prochain conseil d'administration.*

Après avoir passé en revue l'intégralité de l'ordre du jour, le Président a exprimé ses remerciements à tous les participants avant de clôturer la séance à 12h30.

**Le Président de l'AUE**  
**Julien PAOLINI**

**Le Directeur Général de l'AUE**  
**Alexis MILANO**

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/08/2024

Publication : 10/08/2024

Pour l'autorité compétente par délégation



*[Faint, illegible handwritten signature]*



## CONSEIL D'ADMINISTRATION

du 3 juillet 2024

### Délibération N° 24/38

#### Autorisation du Directeur à mettre en œuvre le nouvel organigramme

#### LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE D'URBANISME ET D'ENERGIE DE LA CORSE

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre II, Livre IV, IVème partie,
- VU la Délibération n°10/064 AC de l'Assemblée de Corse, modifiant les modalités d'exercice de la tutelle de la Collectivité Territoriale de Corse sur ses agences et offices,
- VU la Délibération n°12/163 AC de l'Assemblée de Corse, précisant les modalités d'exercice de la tutelle de la Collectivité Territoriale de Corse sur ses agences et offices,
- VU la Délibération n°24/031 CP de la Commission Permanente approuvant la modification des statuts de l'Agence d'Aménagement Durable, de Planification et d'Urbanisme de la Corse,
- VU la Délibération n° 24/056 AC de l'Assemblée de Corse portant adoption du contrat d'objectifs et de performance (COP) entre la Collectivité de Corse (CdC) et l'Agence d'Urbanisme et d'Energie de la corse (AUE) pour la période 2024-2028
- VU la Délibération n°24/12 du Conseil d'Administration de l'AUE du 14 mars 2024 prenant acte de la tenue d'un document sur les Orientations Budgétaires de l'AUE pour l'exercice 2024,

- VU la Délibération n°24/035 AC de l'Assemblée de Corse du 28 mars 2024 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2024,
- VU la Délibération N° 24/19 du Conseil d'Administration de l'AUE du 12 avril 2024 adoptant le Budget Primitif relatif à l'exercice 2024,
- SUR rapport de son Président,

### APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

- ARTICLE 1 :** ADOPTE l'organigramme annexé à la présente délibération.
- ARTICLE 2 :** AUTORISE le Directeur à mettre en œuvre le nouvel organigramme.
- ARTICLE 3 :** La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Agence d'Urbanisme et d'Energie de la Corse, et dans l'espace dédié à la publicité des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Ajacciu, le 3 juillet 2024

Le Président,  
Julien PAOLINI





## CONSEIL D'ADMINISTRATION

du 3 juillet 2024

### Rapport du Président de l'AUE – N°1

**Objet :** Autorisation du Directeur à mettre en œuvre le nouvel organigramme

Le 15 décembre 2011 par délibération n°11.326 AC, l'Assemblée de Corse a adopté les statuts de l'Agence d'Aménagement durable, de Planification et d'Urbanisme de la Corse. Depuis lors l'Agence a dû assurer tout à la fois sa propre structuration, à partir d'un noyau de 5 agents issus de la Collectivité, mais aussi conduire les premiers travaux pour l'élaboration du PADDUC.

Par délibération N°12/258 de l'Assemblée de Corse en date du 20 décembre 2012, l'AAUC s'est vu confier les compétences statutaires concernant les politiques régionales Energie, Air, Climat gérées par l'Office d'Environnement de la Corse (OEC) depuis 2010. Les agents de l'OEC concernés ont été transférés à l'Agence. Les statuts de l'Agence ont été modifiés afin de prendre en compte ces nouvelles missions : l'AAUC est ainsi devenue l'Agence « d'Aménagement durable, d'Urbanisme et d'Energie » de la Corse (AUE, par délibération N°16/274 AC de l'Assemblée de Corse en date du 24 novembre 2016).

La création de l'Agence, le transfert de compétences complémentaires et son changement de nom ont constitué des étapes importantes de sa construction. Elles ont été accompagnées d'un important travail de structuration interne en termes administratif, budgétaires et de ressources humaines.

Agence de référence pour la transition énergétique et l'aménagement durable de l'île, l'AUE est chargée par la Collectivité de Corse (CdC) de définir et mettre en œuvre, avec les acteurs du territoire, les politiques publiques dans les domaines de l'aménagement, de l'urbanisme, de l'énergie, de la qualité de l'air et de la lutte et adaptation au réchauffement climatique.

Pour donner suite aux différents contrôles de la Chambre régionale des Comptes et de la Cours des Comptes portant sur la gestion des Agences et Offices et de la CdC, le Président du Conseil Exécutif de Corse a confirmé, dans son courrier du 29 novembre que les activités des A & O de la CdC avaient vocation à être encadrées dans des contrats d'objectifs et de performance. Dans les COP les opérateurs susceptibles d'être orientés vers des activités commerciales pourraient ainsi « justifier » leurs statuts d'EPIC.

➤ Le COP :

Lors de la session des 25 et 26 avril 2024 la stratégie de l'AUE a été précisée dans le contrat d'objectifs et de performances (COP). Elle s'articule autour **de deux axes stratégiques, déclinés en sept objectifs opérationnels, dix-neuf sous opérationnels**, eux-mêmes décomposés en objectifs détaillés. Ces derniers permettent à l'AUE et à la CdC de réaliser un suivi fin et régulier de l'activité des services, des moyens humains et financiers mobilisés pour les atteindre et de garantir que les trajectoires budgétaires arrêtées soient respectées.

AXES STRATEGIQUES	OBJECTIFS OPERATIONNELS
I - Aménager le territoire de manière efficace et innovante	1 – Améliorer la connaissance du territoire et ses enjeux 2 - Renforcer l'ingénierie publique 3 - Encourager des actions de maîtrise d'ouvrage d'opérations d'aménagement
II - Assurer la transition vers l'autonomie énergétique du territoire	1 – Planifier, suivre et animer la transition énergétique en Corse et la politique de résilience des territoires 2 - Mettre en œuvre le volet MDE de la PPE 3 - Mettre en œuvre le volet EnR de la PPE 4 - Mettre en œuvre le volet transport et mobilité de la PPE 5 - Mise en œuvre du protocole d'accord du 30 mars 2023 pour la mise en œuvre de la PPE

Ce COP donne un détail des différentes activités en distinguant très précisément les activités de nature commerciales et celles relevant « du service public ». A cet effet dès 2023 une comptabilité analytique a été mise en place et permet de suivre de manières distinctes les deux activités en isolant notamment l'impact de la dotation de fonctionnement de la CdC qui fait l'objet d'un suivi particulier.

➤ Forte augmentation des activités commerciales dédiées à la maîtrise de l'énergie

L'article 5 du décret de révision simplifiée N° 2023-554 du 30 juin 2023 précise que « *L'Agence d'aménagement durable, d'urbanisme et d'énergie de la Corse peut mettre en œuvre, dans le cadre des dispositions du d du 2o de l'article L. 121-7 du code de l'énergie, les 6 actions de maîtrise de la demande en électricité suivantes : « – rénovation globale performante des logements collectifs, notamment sociaux ; « – rénovation globale performante des maisons individuelles ; « – rénovation de l'éclairage public dans le cadre de l'Appel à Projets Régional ; « – bois énergie collectif ; « – solaire thermique "individuel" ; « – solaire thermique collectif. ».*

En application de ce décret la ministre de l'Énergie a pris un arrêté le 9 octobre 2023 « *fixant la liste des opérateurs pouvant mettre en œuvre des actions de maîtrise de la demande portant sur les consommations d'électricité et les consommations de gaz de pétrole liquéfié* ». En application de l'arrêté les primes versées par l'AUE sont entièrement remboursées ainsi que les coûts de gestion liés.

➤ Démarrage des activités commerciales dédiées à l'urbanisme

Dans le domaine de l'urbanisme une offre de service marchande est proposée aux collectivités. En 2023, l'AUE été sélectionnée pour réaliser les études pré-opérationnelles des opérations de revitalisation du territoire pour les secteurs de Saint-Florent et du Cap Corse (avec un focus sur Luri).

Quatre communes du Cap Corse ont confié à l'AUE une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage en programmation urbaine et préparation des marchés de conception et maîtrise d'œuvre pour la requalification de marines du Cap Corse en 2022.

Au total les activités commerciales démarrées en 2023 représentent déjà **25,15 %** du budget pour un montant total de **2 055 673 € et 22 % du personnel**.

L'organigramme de l'agence doit être ajusté pour tenir compte de ces évolutions. Les modifications sont nécessaires pour séparer au mieux les ressources humaines affectées aux deux natures d'activités de manière à garantir que l'agence ne bénéficie pas d'un avantage concurrentiel par rapport à d'éventuelles entreprises du secteur privé. Cet avantage pourrait par exemple consister à pratiquer des prix anormalement bas du fait d'une prise en compte partielle des charges de l'agence par la dotation de fonctionnement versée par la CdC. La comptabilité analytique permet de bien décomposer la structure des coûts journaliers

utilisés pour répondre aux appels d'offres. A titre d'exemple si la CdC met bien à disposition de l'AUE les locaux hébergeant la totalité des personnels, l'AUE reverse à la CdC la part du loyer correspondant à l'espace utilisé par les services commerciaux. Ainsi le coût des loyers est imputé dans le prix des prestations marchandes.

### **Principale modification : séparation des activités commerciales et administratives**

Dans les différentes directions, des « pôles » et des « départements », affectés spécifiquement aux activités commerciales, sont créés, ce qui permettra de mieux cerner, structurer et le cas échéant, faire évoluer l'organisation future dédiée au développement commercial.

### **Autres modifications**

Les six anciens « départements » de l'organigramme actuels sont, soit transformés en directions déléguées adjointes, leurs intitulés évoluant de manière à être plus explicites, soit sont supprimés.

1. Département Intervention, transformé en « Direction déléguée adjointe au contrôle administratif et juridique », elle-même divisée en trois pôles (« gestion des aides publiques », « contrôle administratif et juridique », « gestion des dossiers commerciaux »)
2. Département Fonctionnement, transformé en « Direction déléguée adjointe aux finances, RH et moyens généraux », elle-même divisée en trois pôles (« RH », « Finances », « gestion budgétaire des activités commerciales »)
3. Département Climat Air Energie, transformé en « direction déléguée adjointe à la transition énergétique », elle-même divisée en deux départements (« développement commercial énergie », « expertise des projets énergie-air-climat », ces derniers étant divisés en deux pôles (« rénovation énergétique », « Energie-Air-Climat »)
4. Département « Urbanisme et Conception des Projets d'Aménagement » transformé en « Direction déléguée adjointe à l'aménagement du territoire », elle-même divisée en deux départements (« Activités publiques », « Développement commercial urbanisme »)
5. Département Aménagement & Travaux, supprimé. Le Pôle Rénovation énergétique est conservé mais rattaché au nouveau département « Développement commercial Energie » de la direction déléguée adjointe à la transition énergétique tandis que le Pôle « Aménagement opérationnel » est transféré dans la direction « Développement commercial urbanisme ».

6. Département Observation & Suivi PADDUC: supprimé et remplacé par la création d'un Pôle placé sous la responsabilité d'un chef de Pôle. Ce nouveau pôle placé au centre de l'organigramme et conçu comme un centre de ressources regroupe :
- Les deux observatoires de l'AUE : l'OREGES (observatoire de l'énergie et des gaz à effet de serres) et l'OMFI (observatoire des marchés fonciers et immobiliers), ce qui permettra de mutualiser les équipes dédiées et d'assurer plus de cohérence, notamment dans la récupération, la mise en forme et la projection des données dans les analyses territoriales.
  - Le service cartographie de l'agence
  - L'architecture

L'impact budgétaire annuel de cette révision de l'organigramme (évolution des quatre postes de chefs(ffes) de département en directeurs(trices) délégués adjoints et création/suppression des pôles) est de - 10 674 €.

- Evolutions : +18 574 €
- Suppression (poste de chef de département OMFI remplacé par un chef de pôle) : - 29 249 €

**La modification de l'organigramme génère une économie de 10 k€/an et se fera exclusivement par promotion interne et à effectif constant.**

-----

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

# Organigramme A.U.E. 2024

